

Dossier d'adhésion

SwissLife PERP

Contrat collectif N°1006 d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative, à versements libres ou programmés, libellé en unités de compte et en euros.



Signatures

L'Adhérent reconnaît et déclare avoir bien reçu :

- l'ensemble des documents du Dossier d'adhésion composé : de l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances - de la demande d'Adhésion - des Dispositions Générales valant notice d'information - de l'Annexe I aux Dispositions Générales valant notice d'information, précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat - de l'Annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat- et de l'Annexe III précisant les règles de déontologie de l'association CERENA,
- la composition du comité de surveillance du PERP et un résumé du rapport établi par ce comité pour le dernier exercice (modèle 11993)
- pour chacune des unités de compte sélectionnées, les prospectus simplifiés visés par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers),

et avoir bien pris connaissance de l'ensemble des informations contenues dans ces documents et, notamment, des modalités de calcul de la valeur de transfert figurant à l'article 13 des Dispositions Générales valant notice d'information, précisant conformément à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances, les valeurs de transfert au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion, ainsi que, dans un même tableau, la somme des cotisations versées au terme de chacune des mêmes années (valeurs données pour un nombre générique de 100, pour le fonds " Euros " et pour les supports "Unités de compte ").

Un exemplaire des statuts de CERENA sera envoyé à tout Adhérent sur simple demande.

Le Certificat d'Adhésion est communiqué à l'Adhérent par SwissLife Assurance et Patrimoine, au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat telle que définie ci-dessous. En cas de non réception du Certificat d'Adhésion dans ce délai, l'Adhérent s'engage de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec accusé de réception, du fait qu'il n'a pas reçu le Certificat d'Adhésion. L'Adhérent déclare avoir bien pris connaissance des dispositions figurant à l'article 2 des Dispositions Générales valant notice d'information et accepté l'ensemble des conséquences juridiques tenant au défaut d'envoi par l'Adhérent d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant SwissLife Assurance et Patrimoine de l'absence de réception du Certificat d'Adhésion.

L'Adhésion est conclue et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion. Il est exclusivement régi par la loi française.

L'ADHERENT PEUT RENONCER A SON ADHESION AU PRESENT CONTRAT PENDANT 30 JOURS CALENDAIRES REVOLUS A COMPTER DE LA DATE DE LA CONCLUSION DE L'ADHESION (CETTE DATE EST FIXEE AU PREMIER JOUR OUVRE SUIVANT LA DATE DE SIGNATURE DE LA DEMANDE D'ADHESION). CETTE RENONCIATION DOIT ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, ENVOYEE AU SERVICE CLIENTS VIE - SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE, 86 BOULEVARD HAUSSMANN - 75380 PARIS CEDEX 08. ELLE PEUT ÊTRE FAITE SUIVANT LE MODELE DE LETTRE FIGURANT A L'ARTICLE 17 DES DISPOSITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION.

Fait à le
L'Adhérent

L'interlocuteur commercial
J'atteste que les contrôles en application de la procédure "anti-blanchiment" ont été effectués selon les instructions en cours.
(pour transmission à l'Assureur du présent bulletin et du chèque de règlement)

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 dite «Informatique et libertés» modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est le Département Marketing de Swiss Life, 1 rue du Mal de Lattre de Tassigny 59671 Roubaix Cedex 01, auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destinataires, avec ses mandataires, de l'information. Si vous souhaitez cependant, ne pas être sollicité, nous vous invitons à nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précitée.

Autorisation de prélèvements

N° d'émetteur 299723

Nom et adresse du titulaire du compte à débiter (en majuscules)

Nom Prénom
Adresse
Code postal [] Ville

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-contre.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Signature du titulaire du compte à débiter

A le
Signature :

Nom et adresse du créancier

SwissLife Assurance et Patrimoine
86, boulevard Haussmann
75380 Paris Cedex 08

Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter (en majuscules)

Banque ou C.C.P.

Adresse du centre du C.C.P. ou de l'agence bancaire
.....

Code postal [] Ville []

Etablissement [] Guichet []

N° du compte à débiter [] Clé RIB []

SwissLife PERP

■ **1. SwissLife PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative, de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros. Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite.**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SwissLife Assurance et Patrimoine et CERENA. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

■ **2. Le contrat répond à la législation relative au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP). Dans ce cadre, le contrat prévoit le paiement de prestations sous forme de rentes exclusivement : rente payable à l'Adhérent en cas de vie au terme de l'adhésion ou au bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'Adhérent avant le terme de l'adhésion (voir articles : 8. Constitution du complément de retraite - 9. Garanties - 11. Paiement des prestations).**

● Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital (capital constitutif des rentes) égale aux sommes versées, nettes des prélèvements effectués au titre des frais d'acquisition et de gestion et du coût de la garantie "Plancher décès", si cette option a été souscrite.

● **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

■ **3. Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle sur la part des droits exprimés en euros (voir article 8.2, paragraphe II).**

■ **4. Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Loi (article L. 132-23 du Code des Assurances). Le contrat comporte une faculté de transfert. Les sommes sont transférées par l'assureur dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de transfert. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 8.4, et le tableau des valeurs de transfert mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances figure à l'article 13.**

■ **5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :**

5.1. Frais prélevés par l'assureur sur la provision mathématique ou le capital garanti

● **Frais à l'entrée et sur versement :**

4,50 % de chaque versement, effectué à l'adhésion ou en cours de contrat.

● **Frais en cours de vie du contrat :**

- Sur les fonds «Euros» : 0,96 % de l'épargne, prélevés au 31 décembre de chaque année, calculés prorata temporis.
- Sur les supports «Unités de compte» : 0,96 % de l'épargne, prélevés au 31 décembre de chaque année, calculés prorata temporis. Le montant de ces frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte

● **Frais de sortie :**

- En cas de sortie en rente, le pourcentage maximum des frais sur quittances d'arrérages est de 3 %.
- Indemnité de transfert : 5 % de l'épargne acquise calculée conformément à l'article 13, pendant les 10 premières années de l'adhésion - néant au delà de 10 ans d'adhésion.

● **Autres frais :**

- Frais d'arbitrage : 0,20 % de l'épargne transférée, majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros (montant minimum de chaque transfert : 600 euros). Ces frais sont applicables à tout arbitrage réalisé dans le cadre de la "Sécurisation progressive de l'épargne" ou de l'une des autres Options de gestion ("Gestion libre" ou "Gestion libre avec sécurisation systématique des plus-values")
- Frais de gestion de la garantie "Plancher décès" : 4 % de la cotisation prélevée au titre de la garantie "Plancher décès", inclus dans le barème figurant à l'article 9.2.

5.2. Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Il s'agit de commissions (de souscription, de rachat, de mouvement et de surperformance) et de frais de gestion, dont le coût est répercuté sur la valeur liquidative des Unités de compte. Ces frais sont détaillés dans les notes précisant les caractéristiques principales qui vous sont remises pour les unités de compte que vous avez sélectionnées (prospectus simplifiés AMF pour les OPCVM).

5.3. Frais destinés à couvrir les activités de l'association relative au Plan et du comité de surveillance

- Pour ses activités en qualité de GERP :

● Droit d'entrée revenant à l'association CERENA : 7 €

- Pour ses autres activités et notamment l'assistance :

● Cotisation revenant à l'association CERENA : 18 €

● Prélèvements annuels effectués par l'assureur sur les actifs du plan.

■ **6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.**

■ **7. L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 1).**

Les articles cités renvoient au document "Dispositions Générales valant notice d'information" du Dossier d'adhésion.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SwissLife PERP

Dispositions Générales valant notice d'information

Contrat collectif d'assurance sur la vie n° 1006 à adhésion individuelle et facultative, à versements libres ou programmés, libellé en unités de compte et en euros.

Sommaire

Article	Page
1. Définitions.....	1
2. Information précontractuelle et contrat.....	2
3. Objet du contrat.....	2
4. Date d'effet - Durée du contrat.....	3
5. Date d'effet - Terme et durée de l'adhésion.....	3
6. Versements.....	3
7. Dates de valeur.....	3
8. Constitution du complément de retraite.....	4
9. Garanties.....	7
10. Financement des activités de l'association relatives au Plan et du comité de surveillance.....	8
11. Paiement des prestations.....	8
12. Dépositaire unique.....	8
13. Information sur la valeur de transfert.....	8
14. Certificat d'adhésion et information de l'Adhérent en cours d'adhésion.....	11
15. Prescription.....	11
16. Litiges et réclamations - Médiation.....	11
17. Conditions de renonciation.....	12
Annexe I - Liste des unités de compte éligibles au contrat.....	13
Annexe II - Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat.....	14
Annexe III - Règles de déontologie.....	16

1. Définitions

L'Adhérent (ou Assuré) : la personne physique sur laquelle repose l'Adhésion, et qui est, en cas de vie, l'attributaire de la rente viagère ; elle désigne le ou les bénéficiaire(s) et verse les cotisations.

Le(s) Bénéficiaire(s) : la(les) personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat à l'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'Assuré.

L'Adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. **L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, sa désignation devient irrévocable (Art. L. 132-9 du Code des Assurances).**

Le Participant : l'Adhérent du Plan et, en cas de décès, le(s) Bénéficiaire(s). Tout Participant est de droit membre de l'Association.

L'Assureur (ou Organisme d'assurance gestionnaire du Plan) : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 86, Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08, ci-après également dénommé : " Swiss Life " dans le contrat.

Le Souscripteur (ou Association) : "CERENA", Association loi de 1901 qui a signé le Contrat auprès de l'Assureur. CERENA exerce ses activités au titre du Plan en qualité de GERP, dans le cadre de statuts conformes à la Loi. Son siège est 86, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Le Contrat (ou Plan) : le contrat d'assurance collectif **SwissLife PERP**, régi par les règles relatives aux **PERP** et les dispositions figurant aux présentes.

Le GERP : le Groupement d'Épargne Retraite Populaire est la personne morale habilitée par la Loi pour souscrire les **PERP**. S'agissant de SwissLife PERP, le GERP est l'association CERENA - 86, boulevard Haussmann 75008 Paris.

CERENA : a pour objet, en qualité de GERP, de souscrire un ou plusieurs **PERP** pour le compte des participants et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ces participants et, à ces fins, de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit.

Le PERP : le **Plan d'Épargne Retraite Populaire** créé par la loi du 21 août 2003 mentionnée à l'article 2 ci-dessous.

Demande d'Adhésion : la demande d'Adhésion définit les caractéristiques du contrat souscrit, et notamment l'identité et la résidence principale de l'Adhérent/Assuré, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, la date de conclusion du contrat, la répartition du(des) versement(s) entre les différents supports (unités de compte et/ou fonds " Euros ") (l'allocation du (des) versement(s) au titre d'unité(s) de compte vaudra sélection de ladite (desdites) unité(s) de compte), la désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré, la durée du contrat ainsi que l'option retenue au titre de la garantie en cas de décès.

Dispositions Générales valant notice d'information : elles définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Certificat d'Adhésion : le certificat d'Adhésion reprend l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans la demande d'Adhésion.

L'Adhésion : chaque engagement individuel d'un Adhérent au titre du Contrat.

Rente viagère : rente servie à l'Assuré durant toute sa vie.

Rente réversible : rente reversée au profit d'un bénéficiaire désigné, après le décès de l'Assuré.

2. Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, ainsi que par les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (ci-après "la Loi"), et ses textes d'application, notamment le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 (ci-après "le Décret"), et l'arrêté du 22 avril 2004.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321 - 1 du code des assurances.

Ce contrat est un contrat d'assurance vie collectif à adhésion individuelle et facultative, à capital variable, libellé en unités de compte et en euros, souscrit par l'association CERENA auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine, en vue de l'adhésion des personnes qui répondent aux conditions définies par ce contrat.

Les salariés, dirigeants, industriels, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles peuvent y adhérer ainsi que les personnes sans activité professionnelle.

Le contrat est constitué :

- De l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances – de la demande d'Adhésion - des Dispositions Générales valant Notice d'information - de l'Annexe I aux Dispositions Générales précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat - de l'Annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat - de l'Annexe III donnant les règles de déontologie de l'association CERENA. Swiss Life remet contre récépissé à l'Adhérent un Dossier d'Adhésion comprenant l'ensemble des documents susvisés.
- Du Certificat d'Adhésion et de ses éventuelles annexes,
- Ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Le Certificat d'Adhésion est communiqué à l'Adhérent par Swiss Life, au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de conclusion de l'adhésion (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature de l'adhésion).

En cas de non réception du Certificat d'Adhésion dans ce délai, l'Adhérent s'engage de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec accusé de réception, du fait qu'il n'a pas reçu le Certificat d'Adhésion.

L'Adhérent reconnaît et accepte :

- que Swiss Life s'engage au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date de conclusion du contrat à lui adresser par courrier simple le Certificat d'Adhésion,
- qu'à défaut d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant Swiss Life du fait qu'il n'a pas reçu le Certificat d'Adhésion, il sera réputé disposer du dit Certificat d'Adhésion, sauf preuve contraire qu'il devra apporter.

En cas de différend tenant à la bonne réception par l'Adhérent du Certificat d'Adhésion ou toute autre information communiquée postérieurement au titre de l'adhésion (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, l'Adhérent autorise par avance SwissLife Assurance et Patrimoine à procéder à un(des) arbitrage(s) vers le fonds "Euros". En cas d'exercice de cette faculté, Swiss Life en informera l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, l'Assureur disposera également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par l'Adhérent (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec l'Adhérent quant au différend.

3. Objet du contrat

SwissLife PERP est un plan d'épargne retraite qui a pour objet de permettre la constitution, par l'Adhérent, d'un complément de retraite au moyen de versements libres ou programmés.

Lors du départ à la retraite de l'Adhérent, l'épargne constituée par les versements est obligatoirement convertie en rente viagère : les prestations sont payables sous la forme d'une rente à vie, à partir de la date de liquidation des droits à la retraite de l'Adhérent.

Le contrat ne permet le versement d'un capital que dans les cas très exceptionnels prévus par la loi (voir article 8.4 des présentes Dispositions Générales).

Il prévoit également des prestations en cas de décès, **sous forme de rente viagère**, précisées à l'article 9 des présentes Dispositions Générales.

4. Date d'effet - Durée du contrat

Le Contrat prend effet le 1^{er} juin 2004 et peut être résilié chaque année à l'issue d'un préavis de douze mois, par l'association CERENA ou par SwissLife Assurance et Patrimoine. Les modalités de fermeture d'un Plan sont précisées par les statuts de l'association.

5. Date d'effet - Terme et durée de l'adhésion

L'Adhésion est conclue et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'Adhésion (sous condition résolutoire de l'encaissement effectif du premier versement par Swiss Life).

Le terme de l'adhésion est fixé à la date de liquidation de la pension de l'Adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin par son arrivée à terme ou par le décès de l'Adhérent, s'il survient avant cette date.

6. Versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais d'adhésion fixés à 4,50 %.

SwissLife PERP propose deux modes de versements : libres et programmés.

L'investissement des versements est effectué le vendredi, sous réserve que l'encaissement effectif ait été réalisé au plus tard la veille.

• Versements libres

Le montant minimum du premier versement est fixé à 900 euros.

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres d'un montant minimum de 900 euros.

Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 75 euros.

Après chaque versement libre complémentaire, l'Adhérent reçoit par courrier un avis de versement précisant la date de valeur du versement ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le fonds "Euros".

• Versements programmés

Le montant minimum des versements programmés, fonction de la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), est précisé dans la demande d'adhésion.

Le montant minimum investi sur chaque unité de compte ne peut être inférieur à 75 euros.

Les versements programmés sont réglés obligatoirement par prélèvement automatique.

L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date d'effet du versement. Le premier prélèvement automatique est effectué le dernier jour du mois de la périodicité retenue, passé un délai d'un mois calendaire.

L'Adhérent peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire.

L'Adhérent dispose de la faculté de diminuer, ou d'interrompre ses versements programmés. Sa demande doit être effectuée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance à venir, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué. En cas d'interruption des versements programmés, l'Adhérent conserve la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. A tout moment, il pourra également reprendre les versements programmés, sa demande devant être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements complémentaires d'un montant minimum de 900 euros.

7. Dates de valeur

L'investissement du versement initial et des versements libres complémentaires est effectué le vendredi, sous réserve que l'encaissement effectif ait été réalisé au plus tard la veille. Si le versement est supérieur à 75 000 euros, l'investissement est effectué dès le lendemain de l'encaissement effectif.

L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date du prélèvement.

Par dérogation à ce qui précède, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'unités de compte dans les conditions ci-dessus, les dates de valeurs applicables seront celles auxquelles Swiss Life aura pu acheter ou vendre les parts d'unités de compte.

En cas de désinvestissement d'unités de compte (en cas de transfert, de rachat dans les cas exceptionnels prévus à l'art. L.132-23 du Code des Assurances, d'arbitrage, de décès de l'Assuré ou au terme de l'adhésion), la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôt compris) du premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement, à l'exclusion du certificat du comptable des impôts.

Les sommes affectées au fonds "Euros" (versement ou arbitrage) participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement. En cas de désinvestissement du fonds "Euros" (en cas de transfert, de rachat dans les cas exceptionnels prévus à l'art. L.132-23 du Code des Assurances, d'arbitrage, de décès de l'Assuré ou au terme de l'adhésion), la date de valeur retenue pour la participation aux résultats des placements du fonds "Euros" est celle du lendemain suivant la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution du désinvestissement.

8. Constitution du complément de retraite

8.1 Unités de compte éligibles au contrat et fonds "Euros"

I - Supports d'investissement "Unités de Compte"

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôt compris, à la date d'investissement de chaque versement.

Les unités de compte retenues doivent figurer sur la liste présentée par l'Assureur. Celui-ci a la possibilité de compléter cette liste à tout moment.

A l'adhésion, la partie du versement initial (nette de frais d'adhésion) affectée à des unités de compte est investie comme indiqué ci-dessus en unités de compte représentées par des actions ou des parts de SICAV ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Ces opérations sont matérialisées par l'édition du Certificat d'Adhésion adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I des Dispositions Générales. S'agissant des OPCVM, les unités de compte peuvent être constituées aussi bien de compartiments d'unités de compte dans le cas de SICAV à compartiments, que d'unités de compte constituées par d'autres OPCVM.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment. Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'Assureur proposera à l'Adhérent une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avenant. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds "Euros". Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de comptes seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt de l'Adhérent (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert à l'Adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée. Par ailleurs, l'Adhérent se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligibles au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une unité de compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par l'Adhérent d'un avenant à l'Adhésion.

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement des produits susvisés intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement.

II - Fonds "Euros"

Les versements nets de frais sont investis en fonds cantonné propre au Plan (**SwissLife PERP**) et libellé en euros. Le montant investi est capitalisé selon les modalités précisées au paragraphe "Valorisation de l'épargne" ci-après.

8.2 Valorisation de l'épargne

I - Supports d'investissement "Unités de Compte"

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais d'adhésion.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 % maximum destinés à couvrir les frais de l'Assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au Plan et du comité de surveillance) le 31 décembre de chaque année ou prorata temporis à la date du décès, transfert, rachat (dans les cas exceptionnels prévus à l'art. L.132-23 du Code des Assurances) ou terme de l'adhésion. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte du Plan.

Les éventuels coupons ou dividendes seront réinvestis sur le même support en parts supplémentaires d'unités de compte.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre suivant, prorata temporis. Pour toute opération mettant fin à l'adhésion ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

En cas de décès, de transfert, de rachat (dans les cas exceptionnels prévus à l'art. L.132-23 du Code des Assurances) ou au terme de l'adhésion, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôt compris) du premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement pour le décès, le terme et le rachat et suivant la réception de la demande de transfert en cas de transfert.

En cas de demande de transfert, la valeur ainsi obtenue sera investie en unités de compte représentées par des actions ou des parts de SICAV ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur jusqu'à la date d'expiration du délai de renonciation d'un mois au transfert (visé à l'article 54 du Décret) ou de réception par l'Assureur de la renonciation de l'Adhérent au transfert.

II - Fonds "Euros"

L'épargne acquise est égale au cumul des versements nets des frais d'adhésion.

● Valorisation de l'épargne au 31 décembre

Au 31 décembre de chaque année, l'épargne acquise est augmentée de la **participation aux bénéficiaires**, déterminée par l'affectation aux adhésions du contrat de leur quote-part dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéficiaires du Plan **SwissLife PERP**. Ce compte est constitué par 100 % des résultats techniques et financiers du Plan **SwissLife PERP**, après déduction des frais prélevés sur la performance financière des actifs du Plan (fixés au maximum à 10 %) conformément à l'alinéa f de l'article 48 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au **Plan d'Epargne Retraite Populaire**.

Le montant ainsi obtenu est diminué des **frais de gestion annuels** (0,96 % maximum destinés à couvrir les frais de l'Assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au Plan et du comité de surveillance) prélevés, prorata temporis, le 31 décembre de chaque année.

● **Valorisation de l'épargne en cas de sortie totale du fonds " Euros "**

En cas de décès ou au terme de l'adhésion, l'épargne constituée au 31 décembre écoulé est capitalisée, prorata temporis, jusqu'au premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement. Le taux de capitalisation retenu est fonction du nombre de trimestres courus depuis le 31 décembre écoulé. Il est égal, pour chaque trimestre clos de l'exercice en cours, au taux de participation aux bénéfices communiqué au comité de surveillance du Plan au terme de chacun de ces trimestres. Le taux de capitalisation retenu pour le trimestre en cours est égal au taux moyen constaté au cours des trimestres clos de l'exercice.

Le montant ainsi obtenu est diminué des **frais de gestion annuels** prélevés prorata temporis à la date du décès ou du terme. En cas d'arbitrage du fonds "Euros" vers un des supports "unités de compte", le calcul est effectué sur ces mêmes bases.

● **Valorisation de l'épargne en cas de transfert ou de rachat (dans les cas exceptionnels prévus à l'art. L.132-23 du Code des Assurances)**

En cas de rachat ou de transfert, l'épargne constituée au 31 décembre écoulé est capitalisée, prorata temporis jusqu'au terme du dernier trimestre clos précédent la réception des pièces nécessaires au règlement, ou l'expiration du délai de renonciation visé à l'article 8.4 des présentes Dispositions Générales. Le taux de capitalisation retenu est fonction du nombre de trimestres courus depuis le 31 décembre écoulé. Il est égal, pour chaque trimestre clos de l'exercice en cours, au taux de participation aux bénéfices communiqué au comité de surveillance du Plan au terme de chacun de ces trimestres. Le montant ainsi obtenu est diminué des **frais de gestion annuels** prélevés prorata temporis à la date du rachat ou du transfert.

8.3 Options de gestion et d'arbitrage

Lorsque l'Adhérent choisit d'investir dans des supports unités de comptes, le principe de sécurisation progressive et automatique de l'épargne décrit ci-dessous est automatiquement mis en place.

Sécurisation progressive et automatique de l'épargne

Dans le cadre de la "Sécurisation progressive et automatique de l'épargne" prévue par l'article 50 du Décret, SwissLife Assurance et Patrimoine effectuera un arbitrage annuel automatique de sorte qu'à chaque arrêté de compte annuel, la composition de l'épargne de l'Adhérent soit conforme aux ratios présentés dans le tableau ci-dessous :

Durée restant à courir avant la date prévue de liquidation de la retraite	Proportion minimum fonds "Euros"	Proportion maximum supports "Unités de Compte"
< 2 ans	90 %	10 %
2 à 5 ans	80 %	20 %
5 à 10 ans	65 %	35 %
10 à 20 ans	40 %	60 %

Les arbitrages automatiques seront réalisés sur les supports en unités de compte, **proportionnellement aux montants investis sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage.**

Les montants arbitrés seront reversés sur le fonds "Euros" du contrat.

Si à la date d'arrêté des comptes annuels, la proportion de l'épargne investie en unités de compte est inférieure au maximum autorisé, aucun arbitrage ne sera effectué.

Les arbitrages automatiques seront effectués, sans frais, le vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.

Par ailleurs, entre deux dates d'arrêté des comptes, l'Adhérent peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le transfert de tout ou partie de l'épargne acquise dans l'un des supports vers un autre support, **à condition de respecter les règles de composition minimum en unités de compte autorisées par le principe de sécurisation. En vertu du principe de sécurisation, tout arbitrage qui ne serait pas conforme avec ces règles fera l'objet d'un arbitrage automatique le vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.** En cas de transfert total, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

Chaque transfert, d'un minimum de 600 euros, prend effet, passé un délai d'un jour ouvré, le vendredi suivant la réception de la demande. Les frais d'arbitrage sont de 0,20 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros.

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à la Sécurisation progressive et automatique de l'épargne. Il devra alors en faire la demande expresse par lettre manuscrite, dans les termes indiqués dans la demande d'adhésion. Le changement d'option fera l'objet d'un avenant au contrat.

Si l'Adhérent renonce à la Sécurisation progressive et automatique de l'épargne après expiration du délai de renonciation, le changement d'option prendra effet au 1^{er} janvier suivant, sous réserve que la demande soit parvenue à SwissLife Assurance et Patrimoine au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Lorsqu'il renonce à la Sécurisation progressive et automatique de l'épargne, l'Adhérent choisit l'une des 2 options de gestion suivantes :

Option n°1 "Gestion libre"

Dans ce cas, l'Adhérent peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le transfert de tout ou partie de l'épargne acquise dans l'un des supports vers un autre support. En cas de transfert total, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

Chaque transfert, d'un minimum de 600 euros, prend effet, passé un délai d'un jour ouvré, le vendredi suivant la réception de la demande.

Les frais d'arbitrage sont de 0,2 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros.

Option n°2 "Gestion libre avec Sécurisation systématique des plus-values"

Dans le cadre de la gestion libre (voir option n°1), l'Adhérent peut demander, à l'adhésion ou en cours de contrat, la mise en place de transferts automatiques des plus-values latentes.

A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur compare, le dernier jour de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de Compte choisie par l'Adhérent pour la Sécurisation des plus-values (hors fonds "Euros").

A chaque fois que cette différence est supérieure à 15 %, 20 % ou 25 % (selon l'option choisie par l'Adhérent), l'Assureur transfère toute la plus-value correspondante vers le fonds "Euros", à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros. Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de Compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement depuis le dernier arbitrage de sécurisation des plus-values ou, à défaut depuis le premier investissement.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,20 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros et est désinvesti le mardi suivant. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value latente et sa réalisation.

Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

Information de l'Adhérent

Quelle que soit l'option choisie, chaque fin d'année civile, un relevé de compte sera adressé à l'Adhérent lui indiquant la répartition de son épargne dans chaque Unité Compte et en fonds "Euros" et lui rappelant la répartition réglementée dans le cadre de la sécurisation.

Premier Arbitrage

Le premier transfert de la partie du versement initial investie en unités de compte représentées par des actions ou des parts de Sicav ou de FCP monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'article 8.1 des présentes Dispositions Générales, vers d'autres unités de compte du choix de l'Adhérent, est opérée sans frais.

Le 1^{er} arbitrage interviendra le vendredi suivant le terme du délai de renonciation.

Quelle que soit l'option de gestion choisie (option de base ou options complémentaires), à chaque opération d'arbitrage, un avenant au contrat est adressé à l'Adhérent.

8.4 Disponibilité de l'épargne

Rachat

La retraite constituée par SwissLife PERP sera disponible au plus tôt au moment du départ en retraite de l'Adhérent, tel que précisé à l'article 5 des présentes Dispositions Générales.

SwissLife PERP ne peut faire l'objet de rachat, même partiel, sauf dans les cas exceptionnels prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L 132-23 du Code des Assurances :

- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un Assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues à l'article L 341- 4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne acquise calculée conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présentes Dispositions Générales, nette du coût de la garantie " Plancher Décès " optionnelle le cas échéant.

Transfert

L'Adhérent peut demander le transfert individuel de son adhésion vers un autre **Plan d'Epargne Retraite Populaire** de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.

La valeur de transfert individuel établie par SwissLife Assurance et Patrimoine est communiquée à l'Adhérent et à l'organisme gestionnaire dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande de transfert.

Conformément à l'article 54 du Décret, la valeur de transfert est égale à la valeur de l'épargne, calculée conformément à l'article 8.2 des présentes Dispositions Générales, diminuée de l'indemnité de transfert fixée à 5 % si le transfert a lieu au cours des 10 premières années d'adhésion, du coût de la garantie " Plancher Décès " optionnelle le cas échéant et de la quote-part de l'Adhérent dans les moins-values latentes du fonds "Euros" telle que définie ci-dessous.

Si la valeur des actifs du fonds "Euros" évalués en valeur de marché est inférieure à la valeur des passifs correspondants, la valeur de transfert de l'Adhérent sera réduite à due proportion, dans la limite de 15 % de la valeur de son épargne, calculée conformément à l'article 8.2 des présentes Dispositions Générales.

Au terme des 10 premières années d'adhésion, l'indemnité de transfert fixée à 5 % ne s'applique plus.

A réception de la demande de transfert, le montant de l'épargne acquise par les unités de compte sera investi en support monétaire.

A compter de la notification de la valeur de transfert l'Adhérent dispose d'un délai d'un mois pour renoncer au transfert demandé.

Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de notification, l'Assureur versera directement au nouvel Assureur la valeur de transfert définie ci-dessus.

Si l'Adhérent refuse le transfert, le montant investi sur le support monétaire sera réinvesti dans les unités de compte présentes lors de la demande de transfert pour la valeur qu'elles auront atteinte le vendredi suivant la réception par l'Assureur du refus de transfert par l'Adhérent.

Dans le cas où SwissLife Assurance et Patrimoine serait choisie pour recevoir un transfert, une information serait adressée à l'Adhérent l'informant des conséquences du transfert sur ses droits et de la nature et du niveau des garanties qui lui seraient acquises à l'issue du transfert.

Le montant investi suite à un transfert vers le Plan SwissLife PERP est égal à la valeur du transfert nette de frais fixés à 4,50 %. Conformément au 4° de l'article 47 du Décret, le montant transféré, net de frais, peut être affecté en tout ou partie à l'acquisition de droits individuels relatifs à des engagements de capital exprimés en unités de compte. Le montant affecté à l'acquisition de droits individuels relatifs à des engagements de capital exprimés en euros obéit aux règles d'affectation déterminées au 2° a) de l'article 47 du Décret.

9. Garanties

9.1 Garanties de base

Complément de Retraite

Au terme de l'adhésion, tel que défini à l'article 5 des présentes Dispositions Générales, l'épargne acquise est convertie en rente selon les modalités de constitution de rente prévues au b) de l'article 25 du Décret. Cette rente est libellée en euros ; son montant, net de frais, est déterminé selon la table de mortalité et le taux technique en vigueur au terme de l'adhésion.

En cas de vie au terme de l'adhésion, l'Adhérent peut alors choisir :

- Soit une rente à vie non réversible,
- Soit une rente à vie, avec service minimum d'annuités garanties dont le nombre est égal à l'espérance de vie de l'Adhérent diminuée de 5 ans, sans toutefois pouvoir excéder 20 annuités.

Les bénéficiaires doivent être déterminés au jour de la liquidation des droits.

- Soit une rente à vie réversible à 60 % ou 100 % au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent. Le complément de retraite est payé selon la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), à terme échu, tant que l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de réversion est (sont) vivant(s). Elle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception par l'Assureur de la totalité des pièces justificatives.

Garantie en cas de Décès

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme de l'adhésion, tel que défini à l'article 5 des présentes Dispositions Générales, les prestations, nettes de frais, sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon les modalités retenues à l'adhésion par l'Adhérent, à défaut au(x) héritier(s). **Ces prestations sont obligatoirement versées sous forme de rente à vie.**

Dès la souscription, l'Adhérent choisit ainsi parmi les options suivantes, le type de rente qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès avant le terme :

- Une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) au contrat ou à défaut, du conjoint,
- Une rente temporaire d'éducation versée au(x) enfant(s) mineur(s) de l'Adhérent, dont le service s'éteint à leur 25^{ème} anniversaire,
- Une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) ou à défaut du conjoint, et une rente d'éducation versée au(x) enfant(s) mineur(s), par parts égales entre eux, sauf stipulation contraire de l'Adhérent dans la désignation bénéficiaire.

La rente est payée selon la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), à terme échu, tant que le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) est (sont) vivant(s). Elle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception par l'Assureur de la totalité des pièces justificatives.

A tout moment, l'Adhérent a la possibilité de modifier le(s) bénéficiaire(s), sous réserve des droits des bénéficiaires acceptants.

Revalorisation des retraites et des rentes

Les compléments de retraite versés ainsi que les rentes, sont revalorisés chaque année par attribution de la quote-part des rentes dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéfices du Plan **SwissLife PERP** (voir article 8.2 des présentes Dispositions Générales).

La revalorisation ainsi obtenue est diminuée des **frais sur prestations** et des éventuels **frais de gestion annuels** destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au Plan et du comité de surveillance. Pour les adhésions liquidées au cours de l'exercice, le niveau des frais sur prestations sera approuvé par le comité de surveillance du Plan.

9.2 Garantie optionnelle "Plancher Décès"

A l'adhésion exclusivement, l'option "Plancher Décès" peut être retenue par l'Adhérent, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Si cette option est retenue, en cas de décès de l'Adhérent avant le terme, l'Assureur garantit au(x) bénéficiaire(s) **le versement d'une rente** dont le capital constitutif est égal au cumul des versements nets des frais d'adhésion, en tenant compte des limites définies ci-après.

Le capital constitutif complémentaire, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais d'adhésion et l'épargne acquise, ne peut excéder 30 % du cumul des versements nets des frais d'adhésion avec un maximum de 75.000 euros.

Le coût correspondant à cette garantie optionnelle est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin à l'adhésion et au plus tard à la date de la liquidation. Son montant, fonction du barème ci-dessous, est calculé sur l'écart constaté le dernier jour de chaque mois et prélevé proportionnellement sur les supports.

Barème

Cotisation annuelle (frais de gestion de 4 % inclus), en % de l'écart constaté (capital constitutif complémentaire) :

Age	Cotisation	Age	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %	55 à 59 ans	0,97 %
40 à 44 ans	0,30 %	60 à 64 ans	1,39 %
45 à 49 ans	0,49 %	65 à 69 ans	2,13 %
50 à 54 ans	0,69 %	70 à 74 ans	3,29 %

L'Adhérent peut résilier cette garantie le 1^{er} jour de chaque mois sous réserve que cette demande soit parvenue à l'Assureur au plus tard 15 jours avant la fin du mois précédent. Cette résiliation est irréversible.
Cette garantie prend fin lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 65 ans de l'Adhérent.

Exclusion de risques

Le suicide n'est pas couvert au cours de la première année de l'adhésion.

10. Financement des activités de l'association relatives au Plan et du comité de surveillance

Conformément à l'article 16 du Décret, le financement des activités de l'association relatives au Plan et du comité de surveillance est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'association par les Adhérents, par des prélèvements effectués par l'Assureur sur les actifs du Plan (article 8 des présentes Dispositions Générales). Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du Plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. L'Assureur verse directement ces sommes sur les comptes affectés au Plan. L'Assureur verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépense prévu par le budget du Plan, dans les conditions de l'article 16 du Décret.

11. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues est effectué en euros dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Il est effectué, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Si un arrérage de rente est inférieur à 72 euros, l'Assureur peut verser les droits sous forme de capital.

Pour toute opération de règlement mettant fin à l'adhésion, doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- **En cas de demande de versement de la rente :**

- le certificat d'adhésion et ses avenants,
- par une photocopie d'une pièce d'identité de l'Adhérent accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies, accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent,
- les notifications de liquidation des retraites de base.

- **Et, de plus, en cas de décès**, par une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) ainsi qu'un extrait de l'acte de décès. La date d'effet de la rente est fixée au 1^{er} jour du mois suivant la réception par l'Assureur de la totalité des pièces justificatives.

- **En cas de demande de règlement de la valeur de rachat de votre Plan d'Épargne Retraite Populaire** lorsque survient l'événement qui le justifie (dans les cas exceptionnels prévus par l'art. L.132-23 du Code des Assurances) :

- La notification d'invalidité,
- Le jugement de mise en liquidation judiciaire en cas d'activité non salariée,
- Les pièces attestant du licenciement et de l'expiration des allocations de chômage.

- Dans tous les cas, tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier, notamment requis par l'administration fiscale.

12. Dépositaire unique

Le dépositaire unique pour les placements du Plan est : SwissLife Banque, SA au capital de 20 000 000 €, 382 490 001 RCS Paris ; siège social : 86, Bd Haussmann, 75008 Paris.

13. Information sur la valeur de transfert

13.1 Modalités de calcul

La valeur de transfert du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des frais de gestion courus et non encore prélevés à la date de l'opération, diminuée : d'une pénalité de transfert fixée à 5% de la valeur de l'épargne si le transfert est effectué au cours des 10 premières années de l'adhésion - du coût de la garantie " Plancher Décès " optionnelle, le cas échéant - et de la quote-part de l'Adhérent dans les moins-values latentes du fonds "Euros" telle que définie à l'article 8.4 des présentes Dispositions Générales. Au terme des 10 premières années d'adhésion l'indemnité de transfert fixée à 5 % ne s'applique plus.

Pour les sommes investies en euros, la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais d'adhésion, majorés de la participation aux bénéfices définie à l'article 8.2 des présentes Dispositions Générales, diminués des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année.

Pour les transferts effectués en cours d'année, l'épargne constituée au 31 décembre écoulé est capitalisée, prorata temporis jusqu'au terme du dernier trimestre clos précédent la réception des pièces nécessaires au règlement, ou l'expiration du délai de renonciation visé à l'article 17 des présentes Dispositions Générales. Le taux de capitalisation retenu est fonction du nombre de trimestres courus depuis le 31 décembre écoulé. Il est égal, pour chaque trimestre clos de l'exercice en cours, au taux de participation aux bénéfices communiqué au comité de surveillance du Plan au terme de chacun de ces trimestres. Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés prorata temporis à la date du transfert.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais d'adhésion. Le nombre de ces unités de compte est diminué des frais de gestion annuels prélevés, en millièmes de parts, au 31 décembre de chaque année et prorata temporis à la date du transfert.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôt compris) du premier vendredi suivant la réception de la demande de transfert. La valeur ainsi obtenue sera investie en unités de comptes représentées par des actions ou des parts de SICAV ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur jusqu'à la date d'expiration du délai de renonciation d'un mois au transfert (visé à l'article 54 du Décret) ou de réception par l'Assureur de la renonciation de l'Adhérent au transfert.

Incidence du prélèvement du coût de la garantie optionnelle " Plancher décès " sur la valeur de transfert

Lorsque cette garantie est souscrite, le coût en est prélevé sur l'épargne, selon les modalités fixées à l'article 9.2 des présentes Dispositions Générales. Ce coût a donc une incidence sur la valeur de transfert du contrat (voir le paragraphe 13.2.1 ci-dessous). Lorsque cette garantie n'est pas souscrite, il n'est, bien entendu, rien prélevé sur l'épargne à ce titre (voir le paragraphe 13.2 ci-dessous).

13.2 Tableau des valeurs de transfert du contrat

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement effectué sur le fonds «Euros» :	100 €	(Versement net de frais d'acquisition : 95,50 €)
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,50 %	
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,96 %	
Calcul effectué hors participation aux bénéfices		
Versement effectué sur le support «Unités de compte» :	100 €	(Versement net de frais d'acquisition : 95,50 €)
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,50 %	
Base de conversion théorique :	1 unité de compte = 1 €	
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,96 %	
Frais de transfert (ensemble de l'épargne) :	5,00 %	

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds "Euros"	Support "Unités de compte"
		Valeur de transfert	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts
1	200 €	89,85 €	89,854 parts
2	200 €	88,99 €	88,991 parts
3	200 €	88,13 €	88,137 parts
4	200 €	87,29 €	87,291 parts
5	200 €	86,45 €	86,453 parts
6	200 €	85,62 €	85,623 parts
7	200 €	84,80 €	84,801 parts
8	200 €	83,98 €	83,987 parts

- **Les valeurs de transfert figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent compte ni des prélèvements au titre de la garantie "Plancher décès", ni de la quote part éventuelle de l'Adhérent dans les moins-values latentes du fonds "Euros" (voir art. 8.4 des Dispositions Générales), lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ou en euros, ni des prélèvements effectués par l'Assureur pour financer les activités de l'association relatives au Plan et du comité de surveillance.**

De ce fait, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

- Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages éventuellement programmés.
- Les valeurs de transfert pour le support " Unités de compte " sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 €, selon une base de conversion théorique 1 Unité de compte = 1 euro.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support " Unités de compte " sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

13.3. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie " Plancher décès "

13.3.1 Modalités de calcul

a) Définition et calcul de la garantie " Plancher décès " : en cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire égal à l'écart constaté entre le cumul des versements effectués au contrat, nets de frais d'acquisition, et la valeur de l'épargne acquise au moyen de ces versements nets (affectés au fonds " Euros " et aux supports " Unités de compte"). Le montant de cette garantie ne pourra excéder 30 % du cumul des versements nets de frais, avec un maximum de 75 000 euros.

Le montant de cette garantie est calculé le dernier jour de chaque mois. Si, à la date de calcul, l'épargne acquise est supérieure ou égale au cumul des versements nets de frais, le montant de la garantie " Plancher décès " est nul et il n'est perçu aucune cotisation au titre de cette garantie pour le mois considéré.

b) Calcul de la cotisation de la garantie " Plancher décès " : à la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à 1/12 de la cotisation obtenue en multipliant le montant de la garantie, calculée comme au paragraphe a) ci-dessus, par le taux de cotisation indiqué au barème figurant à l'article 9 des présentes Dispositions Générales. Ce taux varie selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée (l'âge est calculé par différence entre cette année et l'année de naissance de l'Assuré).

c) Prélèvement de la cotisation sur l'épargne : le coût de la garantie " Plancher décès " est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat. Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe b) ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin partiellement au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération.

Le prélèvement est effectué sur le fonds " Euros " et sur les supports " Unités de compte ", proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux. Pour les supports " Unités de compte ", le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

13.3.2 Formules et exemple de calcul :

a) Calcul de la valeur de transfert à la fin de chaque année (n)

$$\text{Fonds "Euros"} : \quad \text{VTE}_n = \text{VTE}_{n-1} \times (1 - \text{FGE}) - \text{CPE}_n$$

Avec : VTE_n valeur de transfert, en euro, de l'épargne investie dans le fonds " Euros ", à la fin de l'année n
 VTE_{n-1} valeur de transfert à la fin de l'année précédente
 CPE_n cotisation de la garantie "Plancher décès", prélevée sur le fonds "Euros" au 31/12 de l'année n
 FGE taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du Fonds "Euros"

$$\text{Support "Unités de compte"} : \quad \text{VRUC}_n = (\text{NP}_{n-1} \times \text{VP}_n) \times (1 - \text{FGUC}) - \text{CPUC}_n$$

Avec : VTUC_n valeur de transfert, en nombre de parts, de l'épargne investie dans le support " UC "
 VP_n valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
 CPUC_n cotisation de la garantie "Plancher décès", prélevée sur le support «UC» au 31/12 de l'année n
 FGUC taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports «Unités de compte»

Cas particulier de la 1^{ère} année d'assurance (n = 1) :

Dans les formules ci-dessus, remplacer VTE_{n-1} par : $\text{VE} \times (1 - \text{FA})$ et NP_{n-1} par : $\text{VUC} \times (1 - \text{FA}) / \text{VP}_0$

Avec : VE montant du versement effectué à l'adhésion, affecté au fonds "Euros"
 VUC montant du versement effectué à l'adhésion, affecté au support «UC»
 VP_0 valeur de la part de l'unité de compte à l'adhésion
 FA taux des frais d'acquisition prélevés sur le versement

b) Calcul de la cotisation (C n) de la garantie " Plancher décès " (G n) due au titre de chaque année n

$$\text{a. Calcul de la garantie :} \quad \text{G}_n = \max(0 ; \text{V} \times (1 - \text{FA}) - \text{VT}_n)$$

avec : $\text{G}_n \leq 30 \% \times \text{V} \times (1 - \text{FA}) \leq 75.000 \text{ €}$

$$\text{b. Calcul de la cotisation :} \quad \text{C}_n = \text{G}_n \times \text{T}_n$$

$$\text{c. Répartition Euros et UC :} \quad \text{CPE}_n = \text{C}_n \times \text{VTE}_n / \text{VT}_n$$

$$\text{CPUC}_n = \text{C}_n \times \text{VTUC}_n / \text{VT}_n$$

Avec : V montant du versement total effectué à l'adhésion = $\text{VE} + \text{VUC}$
 VT_n montant de la valeur de transfert totale = $\text{VTE}_n + \text{VTUC}_n$ (calculées avant déduction de C_n)
 T_n taux de cotisation lu dans le barème figurant à l'art. 9 des présentes Dispositions Générales, selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée (âge calculé par différence de millésimes = année d'assurance n - année de naissance de l'Assuré).

c) Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier - Assuré âgé de 45 ans :

Calcul à la fin de la 1 ^{ère} année d'assurance	Fonds "Euros"	"Unité de compte"	Total
Montant des versements à l'adhésion :	$\text{VE} = 100,00 \text{ €}$	$\text{VUC} = 100,00 \text{ €}$	$\text{V} = 200,00 \text{ €}$
Taux de frais d'adhésion :	$\text{FA} = 4,50 \%$	$\text{FA} = 4,50 \%$	
Investissement net Hypothèse de valeur d'UC (VP_0) : 1 UC = 1 €	$= \text{VE} \times (1 - \text{FA})$ $= 95,50 \text{ €}$	$= \text{VUC} \times (1 - \text{FA}) / \text{VP}_0$ $= 95,500 \text{ parts}$	
Calcul de l'épargne au 31/12 - A déduire Frais de gestion (Euros : $\text{FGE} = 0,96 \%$ - UC : $\text{FGUC} = 0,96 \%$)	$0,96 \% \times 95,50$ $= 0,92 \text{ €}$	$0,96 \% \times 95,500$ $= 0,917 \text{ parts}$	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie "Plancher décès" : (hypothèse de valeur de l'UC : $\text{VP}_1 = 0,70 \text{ €}$)	$95,50 - 0,92$ $\text{VTE}_n = 94,58 \text{ €}$	$95,500 - 0,917$ $\text{VTUC}_n = 94,583 \text{ parts}$ soit 66,21 €	VT_n $= 160,79 \text{ €}$
Calcul de la garantie "Plancher Décès" (écart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne) : $\text{G}_n = \text{V} \times (1 - \text{FA}) - \text{VT}_n = 200,00 \times (1 - 4,50\%) - 160,79 =$			30,21 €
Taux de cotisation de la garantie "Plancher décès" (lire barème à l'art. 9 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
Cotisation de la garantie "Plancher décès" = écart constaté x taux cotisation = $30,21 \times 0,49 \%$ =			0,15 €
Répartition proportionnelle entre fonds "Euros" et support «Unité de compte» :	$0,15 \times 94,58 / 160,79$ $= 0,09 \text{ €}$	$0,15 \times 66,21 / 160,79$ $= 0,06 \text{ €}$ Soit 0,086 parts (0,06 / 0,70)	0,15 €
Valeur de l'épargne nette du prélèvement du coût de la garantie "Plancher décès"	$= 94,58 \text{ €} - 0,09 \text{ €}$ $= 94,49 \text{ €}$	$= 94,583 - 0,086$ $= 94,497 \text{ parts}$	
Valeur de transfert (valeur de l'épargne nette de l'indemnité de transfert de 5%)	$= 94,49 \times (1 - 5\%)$ $= 89,77 \text{ €}$	$= 94,497 \times (1 - 5\%)$ $= 89,772 \text{ parts}$	

13.3.3 Simulations de la valeur de transfert sur les 8 premières années du contrat

Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes :

- Frais d'adhésion prélevés sur les versements : FA = 4,50 %.
- Frais de gestion prélevés sur l'épargne : sur le fonds "Euros" : FGE = 0,96 % - Sur le support "Unités de compte" : FGUC = 0,96 %.
- Versements effectués à l'adhésion : sur le fonds "Euros" : VE = 100 € - Sur le support "Unités de compte" : VUC = 100 €.
- Age de l'Assuré à l'adhésion du contrat : 45 ans.
- Indemnités de transfert : 5 %.

Fin Année	Cumul des versements au terme de chaque année	Fonds "Euros"			Support "Unité de compte"		
		Valeur de transfert			Valeur de transfert exprimée en nombre de parts		
		Hausse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30 %	Hausse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30 %
1	200,00 €	89,85 €	89,85 €	89,77 €	89,854 parts	89,844 parts	89,772 parts
2	200,00 €	88,99 €	88,98 €	88,74 €	88,991 parts	88,972 parts	88,755 parts
3	200,00 €	88,13 €	88,10 €	87,65 €	88,137 parts	88,109 parts	87,680 parts
4	200,00 €	87,29 €	87,24 €	86,51 €	87,291 parts	87,244 parts	86,561 parts
5	200,00 €	86,45 €	86,38 €	85,34 €	86,453 parts	86,387 parts	85,396 parts
6	200,00 €	85,62 €	85,52 €	83,99 €	85,623 parts	85,520 parts	84,021 parts
7	200,00 €	84,80 €	84,65 €	82,59 €	84,801 parts	84,661 parts	82,622 parts
8	200,00 €	83,98 €	83,79 €	81,19 €	83,987 parts	83,800 parts	81,195 parts

14. Certificat d'adhésion et information de l'adhérent en cours d'adhésion

A l'adhésion, l'Assureur établit le Certificat d'Adhésion qui précise l'identité et l'adresse de l'Adhérent / Assuré, les bénéficiaires choisis, le montant du versement initial effectué et éventuellement la périodicité des versements programmés ultérieurs, la date d'effet et la durée de l'adhésion ainsi que les supports retenus.

Au terme de chaque exercice, l'Assureur adresse à l'Adhérent un relevé de situation précisant le montant de la valeur de transfert, le montant atteint par l'épargne acquise à cette date, en euros et en unités de compte, déduction faite des frais de gestion annuels et lui rappelant la répartition réglementée dans le cadre de la sécurisation ainsi que l'évolution annuelle de la valeur de chaque unité de compte depuis son adhésion au Plan, et toutes les informations visées par l'article L 132-22 du Code des Assurances cité ci-après :

"Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, ou la valeur de transfert de son **Plan d'Epargne Retraite Populaire** tel que défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée, le cas échéant de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1^{er} janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents."

15. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

16. Litiges et réclamations - Médiation

Pour toute réclamation concernant l'adhésion, l'Adhérent peut s'adresser au Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine - 86, Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08, puis, si la réponse ne le satisfaisait pas, au Secrétariat Général du Groupe Swiss Life à la même adresse.

Si un désaccord subsistait, l'Adhérent pourrait s'adresser, avant tout recours judiciaire, au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce Médiateur seront communiquées à l'Adhérent sur simple demande à l'Assureur. En cas de saisine du Médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties. Le recours au Médiateur est gratuit.

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 54 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

17. Conditions de renonciation

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine 86 boulevard Haussmann 75380 Paris cedex 08. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci après :

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs, je soussigné (Nom et Prénom de l'Adhérent), demeurant à (résidence principale), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat "SwissLife PERP" (numéro d'adhésion), que j'ai signée le (date), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (montant).

A _____ le _____. Signature.

Art. L.132-5-1 du Code des Assurances

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Art. L.132-5-2 du Code des Assurances

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfiques, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

- 1 - un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
- 2 - une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Art. L.132-5-3 du Code des Assurances

Pour les contrats d'assurance de groupe sur la vie mentionnés à l'article L. 141-1 comportant des valeurs de rachat ou de transfert, lorsque le lien qui unit l'Adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, la notice remise par le souscripteur inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 141-4, celles contenues dans la note mentionnée à l'article L. 132-5-2. L'encadré mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-5-2 est inséré en début de notice. Lors de l'adhésion, le souscripteur doit remettre à l'Adhérent le modèle de lettre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 132-5-2. Il communique à l'Adhérent la mention visée au quatrième alinéa du même article ainsi que, dans les conditions définies au même article, les valeurs de rachat ou de transfert. La faculté de renonciation s'exerce conformément aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.

La notice doit indiquer l'objet social et les coordonnées du souscripteur.

La notice précise que les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants auxdits contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par le souscripteur sont communiquées par ce dernier à l'Adhérent.

Le souscripteur est tenu de communiquer, chaque année, à l'Adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance et mentionnées à l'article L. 132-22.

SwissLife PERP

Annexe I

Liste des Unités de compte éligibles au contrat

Conformément à l'annexe de l'Article A.132-4 du Code des Assurances, nous vous communiquons ci-joint la liste des Unités de compte éligibles au contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé remis contre récépissé à l'Adhérent, avec le présent Dossier d'adhésion.

Pour chaque Unité de compte que vous aurez sélectionnée à l'adhésion, vous sera également fournie, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces Unités de compte.

Pour les OPCVM, cette indication est effectuée par la remise du prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

SwissLife PERP

Annexe II

Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour au 8 janvier 2007

A titre indicatif et général, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au contrat lorsque l'Adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont les suivantes :

A. Le régime fiscal

1 - Les cotisations

Afin d'encourager la constitution de l'épargne retraite dans le cadre du **PERP**, l'article 111, 1° de la loi Fillon du 21 août 2003 a institué un avantage fiscal, codifié à l'article 163 quater viciés du CGI.

Ce texte a autorisé tous les contribuables à déduire de leur revenu global, dans certaines limites, l'épargne qu'ils affectent volontairement à la souscription de garanties supplémentaires de retraite dans le cadre du **PERP**.

Ce plafond de déduction, fixé par l'article 82 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le régime fiscal du **PERP** a été précisé par l'Instruction fiscale du 21 février 2005 (BOI 5 B-11-05).

• Plafond de déduction :

Les cotisations versées au **PERP** sont déductibles du revenu global dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

1. une fraction égale à 10 % de ses revenus professionnels retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale («Premier terme de la différence»),

2. et le montant des cotisations d'épargne retraite déduites des revenus professionnels («Second terme de la différence»).

Pour les personnes qui ne bénéficient pas de cotisations visées en 2., le plafond de déduction du **PERP** correspond au plafond défini en 1.

Le plafond de déductibilité est propre à chaque membre du foyer fiscal, pour ses propres cotisations au **PERP** dont il est Adhérent, et ne peut pas servir aux autres membres du foyer. Cependant, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, les époux ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte.

Chacun des membres du foyer fiscal peut souscrire un ou plusieurs plans.

La limite individuelle de déduction applicable aux cotisations versées au cours d'une année N au **PERP** est déterminé par référence aux revenus d'activité professionnelle et aux cotisations d'épargne retraite professionnelle de l'année précédente N - 1. Par suite, c'est également le plafond de sécurité sociale de cette dernière année N - 1 qu'il convient de retenir. Par exception, pour les personnes qui n'étaient pas fiscalement résidentes en France au cours des 3 années précédant leur domiciliation en France et qui à ce titre peuvent, dès l'année de leur installation, déduire de leur revenu global les versements effectués au cours de cette

même année, les montants à prendre en compte pour la détermination du plafond (revenu professionnel, PASS, cotisations déduites du revenu professionnel) sont ceux de la première année de la domiciliation en France ; par ailleurs, ces personnes bénéficient, au titre de leur première année d'installation en France, d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple du plafond global.

• Premier terme de la différence :

✓ Les revenus d'activité professionnelle

Les revenus d'activité professionnelle à prendre en compte sont définis à l'article 163 quater viciés II du CGI : traitements et salaires, rémunérations de certains gérants et associés de sociétés (article 62), BNC, BIC, BA.

Les revenus professionnels pris en compte s'entendent des revenus imposables nets de frais, avant application de l'abattement de 20 %. Ainsi, notamment :

- Les traitements et salaires sont pris en compte pour leur montant net des cotisations et charges déductibles en application des articles 83 à 84 A du CGI ; il s'agit des rémunérations imposables nettes des cotisations à caractère social et des frais professionnels, mais avant application de l'abattement général de 20 %. Les rémunérations prises en compte sont celles qui sont déclarées à l'IR et effectivement imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Il faut y ajouter par exception les indemnités des élus locaux et les salaires de source étrangère servant au calcul du taux effectif.

- Les rémunérations des non-salariés non agricoles sont pris en compte pour leur montant imposable retenu avant application, le cas échéant, de l'abattement de 20 % pour adhésion à un centre de gestion ou association agréés : il s'agit de la somme des revenus figurant sur la déclaration annuelle des revenus de l'année précédente. Il faut y ajouter par exception les bénéfices exonérés spécialement visés par la loi (bénéfices de certaines entreprises nouvelles ou implantées dans les ZFU).

Lorsque l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, le bénéfice imposable retenu au titre d'une année correspond au bénéfice de l'exercice clos ou des exercices clos au cours de l'année précédente.

En cas de revenus mixtes, c'est-à-dire de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes, on retient la somme algébrique des différents revenus, en tenant compte, le cas échéant, des déficits.

✓ Le plancher de déduction

Le plancher de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale concerne les personnes qui ne disposent pas de revenus professionnels, ainsi que celles qui déclarent pour la première fois de tels revenus sous leur nom propre. Ces dernières peuvent toutefois justifier d'une limite de déduction plus élevée, calculée à partir des revenus professionnels qu'elles avaient précédemment déclarés en tant que personne à charge.

• Second terme de la différence : Imputation des cotisations déjà déduites des revenus professionnels

L'enveloppe prend également en compte les cotisations déduites des revenus professionnels de l'année précédente au

titre des régimes d'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel suivants :

- PREFON,
- cotisations salariales et patronales aux contrats «Article 83» (article 83, 2 du CGI),
- déduction de base Madelin (article 154 bis du CGI)*,
- déduction de base Madelin agricole (article 154 bis-OA du CGI)*,
- abondement employeur PERCO,
- PERP-Entreprise,
- autre PERP.

* Pour les non-salariés, la fraction des cotisations versées au titre des contrats «Madelin» et «Madelin agricole» correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % n'est pas prise en compte.

● Le revenu net global

La déduction s'opère au niveau du revenu net global (c'est-à-dire la somme des revenus nets catégoriels, sous déduction éventuelle des déficits globaux antérieurs reportables, de la part déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine et de l'ensemble des charges déductibles du revenu global).

● Sort des excédents de cotisations

L'excédent éventuel de cotisation n'est pas déductible du revenu global.

Par exception, la loi a prévu un régime transitoire de déduction au titre de rachats de cotisations opérés dans le cadre de la PREFON et assimilés (jusqu'à 2012).

● Report des possibilités de déduction inutilisées - imputation des cotisations

Dans le cas où les versements effectués au cours d'une année n'auront pas épuisé la marge de déduction disponible au niveau du revenu global, le contribuable pourra utiliser ce surplus, au cours de l'une des 3 années suivantes.

Cette faculté de report est individuelle.

Les cotisations versées au **PERP** et déductibles au titre d'une année s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de cette même année puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien.

● Conditions d'âge de constitution et de versement des droits

L'adhésion à un **PERP** s'effectue sans autre condition d'âge que la condition d'âge limite prévue pour le dénouement du PERP et le versement des droits viagers correspondants, soit une date fixée contractuellement, qui est au plus tôt :

- l'âge minimum prévu à l'article R 351-2 du CSS (60 ans),
- ou, si elle est antérieure au 60^e anniversaire de l'Adhérent, la date à laquelle celui-ci procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La rente servie au titre du **PERP** doit être liquidée, si ce n'est à la date de liquidation par l'Adhérent de ses droits à pensions dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, à l'âge légal de la retraite, à une date qui en est proche.

L'administration fiscale admet que le versement de la rente viagère au dénouement du **PERP** - et par conséquent, la cessation du versement des cotisations ou primes déductibles - soient reportées au plus tard jusqu'à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'Adhérent déterminée par les tables prévues à l'article A 335-1 du code des assurances) diminuée de 15 ans. La date limite du dénouement s'apprécie à la date de conclusion du contrat d'adhésion au **PERP** ou de tout avenant à ce contrat.

● Obligations déclaratives

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au **PERP** au cours d'une année portent sur la déclaration annuelle des revenus de l'année concernée :

- d'une part, le montant des cotisations et primes versées au **PERP** au vu de l'attestation délivrée par l'assureur, dans le cadre 6 «Charges et imputations diverses», cases RS, RT et RU. Cette attestation ne doit pas être jointe à la déclaration annuelle des revenus mais conservée par le contribuable en vue d'être produite, le cas échéant, à la demande de l'administration ;
- et d'autre part, le montant des cotisations et primes d'épargne retraite déduites des revenus professionnels de la même année.

2 - Les rentes

En contrepartie de la déduction des cotisations, les rentes sont imposables dans la catégorie des pensions et retraite, dans les conditions ordinaires, après abattement de 10 % (article 158, 5-b quater du CGI) :

- rentes viagères versées à l'Adhérent,
- rente d'invalidité,
- rentes viagères versées aux ayants droit en cas de décès de l'Adhérent avant ou après la mise en service de la rente viagère : rente viagère (le cas échéant temporaire) versée en exécution d'une contre-assurance décès, rente de réversion, rente temporaire d'éducation.

3 - ISF (Impôt de solidarité sur la fortune)

Pendant la phase d'épargne, les **PERP** n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF - dans la mesure où les primes sont versées avant 70 ans - s'agissant de contrats non rachetables.

Pendant le service de la rente : la valeur de capitalisation des rentes viagères servies à la sortie des **PERP** bénéficie de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 J du CGI, à condition que des primes périodiques et régulièrement échelonnées aient été versées sur une durée d'au moins 15 ans. La condition de durée des cotisations est écartée pour les **PERP** souscrits jusqu'au 31 décembre 2008, lorsque le souscripteur y adhère moins de 15 ans avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

B. Les prélèvements sociaux

Pendant la phase de cotisation, les produits capitalisés ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux.

Au dénouement, l'ensemble des rentes viagères ou temporaires sont assujetties aux prélèvements sociaux, dans la catégorie des revenus de remplacement :

- 6,6 % de CSG*,
- 0,5 % de CRDS*.

* ou, selon la situation au regard de l'IR du bénéficiaire : 3,8 % de CSG, ou exonérations.

Il s'agit des rentes viagères versées à l'Adhérent, des rentes viagères versées aux ayants droit en cas de décès de l'Adhérent avant ou après la mise en service de la rente viagère : rente viagère (le cas échéant temporaire) versée en exécution d'une contre-assurance décès, rente de réversion, rente temporaire d'éducation.

SwissLife PERP

Annexe III

Règles de déontologie Application de l'article 9 du décret du 21 avril 2004

En application de l'article 9 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, l'assemblée générale de l'Association CERENA a approuvé les règles de déontologie dont la teneur suit :

Article 1 – Objet des règles de déontologie

Les présentes règles de déontologie fixent les principes que s'engagent à respecter les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des participants à un plan d'épargne retraite populaire tels que définis à l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des participants.

Ces personnes doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des participants au plan.

Article 2 – Personnes concernées

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association,
- les membres du bureau de l'association,
- les membres du personnel salarié de l'association,
- les membres des comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

Article 3 – Communication des informations

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le président de l'association et le président de leurs comités de surveillance respectifs :

- des **intérêts** directs ou indirects, y compris les avantages de toute nature, qu'elles détiennent ou viennent à détenir,
- des **fonctions** qu'elles exercent ou viennent à exercer,
- ainsi que de tout **mandat** qu'elles détiennent ou viennent à détenir, dans une activité économique et financière, et notamment dans un organisme d'assurance, ou dans l'une des sociétés ou entités du groupe de l'organisme d'assurance, ou chez l'un de ses partenaires significatifs et habituels, commercial ou financier, ou chez l'un de ses prestataires de services.

Cette information est adressée aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remise à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées et les mandats détenus.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président du comité de surveillance est concerné par les dispositions du premier alinéa, il en informe immédiatement son conseil ou son comité.

Article 4 – Suites données à la communication

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance, en fonction des informations reçues au titre de l'article 3 du présent code, décident avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance des suites à donner : abstention de participation aux délibérations, abstention de vote ou démission.

Article 5 – Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 – Conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent, dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités respectifs, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 7 – Composition du comité de surveillance

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt (y compris les actionnaires et associés), ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L 345-2 du code des assurances, de l'article L 931-34 du code de la sécurité sociale et de l'article L 212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les assurés, sociétaires ou adhérents ne sont pas exclus de ces conditions s'ils sont souscripteurs ou assurés d'un contrat d'assurance individuel standard, ou adhérents ou assurés d'un contrat d'assurance collectif auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Article 8 – Information des adhérents

Les présentes règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

Paris, le 12 mai 2004

**Contrat collectif souscrit par CERENA,
Association à but non lucratif, régie par la Loi de 1901 agissant
en qualité de GERP
Numéro d'inscription 477 659 437/GP3
Siège : 86, boulevard Haussmann - 75008 Paris**

Votre interlocuteur commercial

SwissLife Assurance et Patrimoine
Siège social :
86, boulevard Haussmann
75380 Paris Cedex 08
SA au capital de
€ 75.000.000
Entreprise régie par le
Code des Assurances
341.785.632 RCS Paris

www.swisslife.fr